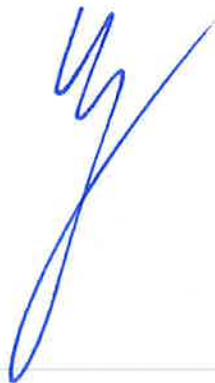

CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 05 juillet 2019
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 27 septembre 2019
ayant comme sujet la
« Règlements temporaires de circulation; approbation; décision »
a été publiée et affichée le 09 octobre 2019
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'intérieur		
Entrée: 19 AOUT 2019		
82	dx 9508	f

cce/rc/avis/19/2690

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des travaux publics avec avis d'approbation et avec les remarques suivantes:

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, chaque réglementation ne dépassant pas 72 heures est dispensée d'une délibération confirmative du Conseil communal.

En plus la Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait qu'il y a lieu d'envoyer la délibération en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, comme précisé dans la circulaire n°3412 du 10 octobre 2016.

Luxembourg, le 30 juillet 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Di Letizia
Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 5 juillet 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.2..

Luxembourg, le 31 juillet 2019
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Inspecteur

322 MS/CR
Retourné à l'Administration communale de *Esch/A.*
avec l'information que j'approuve le règlement de circulation ci-joint
tout en attirant l'attention des autorités communales sur l'avis de la
Commission de circulation de l'Etat.
Luxembourg, le 27 SEP. 2019
Pour le Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.
Molue

Secrétariat Général
ESCH
Patricia GONCALVES
30/09/19



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 28 juin 2019

Convocation des conseillers :
le 28 juin 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juillet 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 10.2. Règlements temporaires de circulation;
approbation; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre 07 juin 2019 au 28 juin 2019, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18/07/19
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre



SUIVI DES DELIBERATIONS

RELEVÉ DES REGLEMENTS DE CIRCULATION

* Délibérations du Collège des bourgmestre et échevins *

Du 07 juin au 28 juin 2019

DATE DELIB	RUE + NUMERO	TRAVAUX EFFECTUES	EFFET	N° rèlem.
07.06	rue Berwart (N4), rue Burgoard (N31)	Montage de lampadaires dans la rue Berwart (N4)	11.06 – 13.06	5449/19
07.06	rue de l'Ecole	Travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de l'Ecole	05.06	5451/19
14.06	Fête Nationale 2019, Place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur la Place de la Résistance	Festivités de la célébration publique de l'anniversaire de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Henri	22.06	5339/19
14.06	Chantier rue Zénon Bernard, rue de la Libération	Travaux de réaménagement de la voirie dans l'intersection de la rue Zénon Bernard avec la rue de la Libération	17.06 – 26.07	5551/19
28.06	En Dag an der Natur 2019	Manifestation culturelle « En Dag an der Natur » dans le lieu-dit Ellergronn à Esch-sur-Alzette	30.06	5647/19



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
5449/19

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 7 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Berwart (N4), rue Burgoard (N31)

Considérant que l'Administration des Ponts et Chaussées procédera au montage de lampadaires dans la rue Berwart (N4);

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 27 mai 2019 par l'entité en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 24 mai 2019 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 14 juin 2019,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 11 juin 2019 au 13 juin 2019, à chaque fois de 20h00 à 06h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue Berwart

2/1/1

Accès interdit

De la rue Quartier en direction de et jusqu'à la rue Burgoard

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

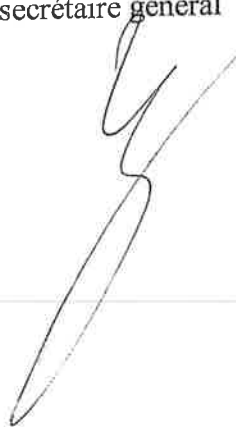
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.06.2019
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

5451/19

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de l'Ecole

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue de l'Ecole ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mai 2019 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 24 mai 2019 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 14 juin 2019,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 05 juin 2019 08h00, jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Ecole

2/1/1 Accès interdit

De la rue de Luxembourg jusqu'à la Grand-rue

Du 17 juin 2019 08h00, jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Ecole

2/3/1 Route barrée

Tronçon de rue entre la Grand-rue et la rue de Luxembourg

5/2/1 Stationnement interdit

Sur tout le parking à la hauteur de l'immeuble 2, des deux côtés

Montagne de l'Ecole

2/3/1 Route barrée

Tronçon de rue entre l'immeuble n°3 et la rue de l'Ecole

5/2/1 Stationnement interdit

De l'immeuble n°3 jusqu'à la rue de l'Ecole, des deux côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

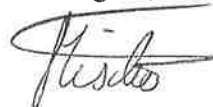
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.06.2019
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

5339/19

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: Fête Nationale 2019

Considérant que les festivités de la célébration publique de l'anniversaire de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc Henri auront lieu en date du 22 juin 2019 sur la Place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur la Place de la Résistance ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal du 14 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}

Le 22 juin 2019 de 06h00 jusqu'à la fin de la manifestation culturelle et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue Helen Buchholtz

2/3/1	Route barrée	Sur toute la longueur
5/2/1	Stationnement interdit	Sur tout le parking

Place de l'Hôtel de Ville

2/3/1	Route barrée	Le tronçon de rue entre le boulevard J.-F. Kennedy (N4) et la Grand-rue
-------	--------------	---

Le 22 juin 2019 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation culturelle et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Place de l'Hôtel de Ville

2/3/1	Route barrée	Le tronçon de rue entre la rue Helen Buchholtz respectivement la rue de l'Alzette et la rue de Luxembourg respectivement la rue du Commerce
-------	--------------	---

Place Norbert Metz

2/3/1	Route barrée	Le tronçon de rue entre la rue Berwart (N4) et la rue Helen Buchholtz respectivement la rue de l'Alzette
-------	--------------	--

Ruelle du Château

2/3/1	Route barrée	Le tronçon de rue entre la borne escamotable et la rue Helen Buchholtz
-------	--------------	--

Le 22 juin 2019 de 15h00 à 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue de l'Alzette

2/3/1	Route barrée	Tronçon de rue entre le Boulevard Prince Henri (N4) et la rue Pierre Claude
-------	--------------	---

Rue Pierre Claude

5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des deux côtés
-------	------------------------	---------------------------------------

Le 22 juin 2019 de 18h00 à 23h59 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue de la Fontaine

5/2/1 Stationnement interdit Sur toute la longueur, des deux côtés

Rue Quartier

5/2/1 Stationnement interdit Sur toute la longueur, des deux côtés

Le 22 juin 2019 de 22h00 à 23h59 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue Berwart (N4)

2/3/1 Route barrée Sur toute la longueur

Rue Burgoart

2/3/1 Route barrée Sur toute la longueur

Rue Marie Curie (N4)

2/3/1 Route barrée Le tronçon de rue entre la rue du Fossé et la rue Berwart (N4)

Boulevard J.-F. Kennedy (N4)

2/3/1 Route barrée Le tronçon de rue entre le rond-point « op der Goar » et la rue Berwart (N4)

Rue des Jardins

2/3/1 Route barrée Le tronçon de rue entre l'immeuble n° n°58 et la Place Norbert Metz

Rue Ernie Reitz

3/1 Direction obligatoire A droite dans la rue des Jardins, en provenance de l'avenue de la Gare

Rue Large

5/10/1 Arrêt d'autobus De l'immeuble n°2 jusqu'à l'immeuble n°6, du côté pair

5/2/1 Stationnement interdit De l'immeuble n°2 jusqu'à l'immeuble n°6, du côté pair

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route ;

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

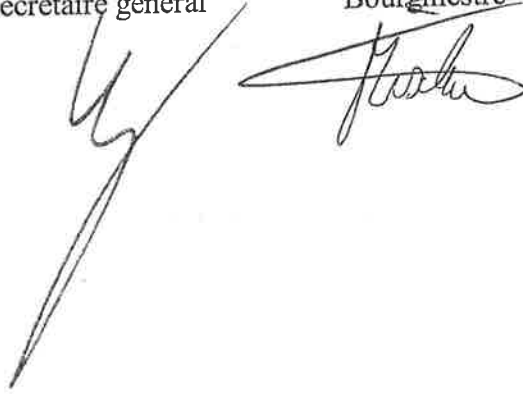
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24.06.2010,
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
5551/19

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 14 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Martin Kox, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Chantier rue Zénon Bernard, rue de la Libération

Considérant que la société L-Travaux SARL, sis 40a, rue Andethana L-6970 Oberanven, effectuera des travaux de réaménagement de la voirie dans l'intersection de la rue Zénon Bernard avec la rue de la Libération ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 11 juin 2019 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 24 mai 2019 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 14 juin 2019,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 17 juin 2019 08h00, jusqu'au 26 juillet 2019 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Zénon Bernard

5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Xavier Brasseur jusqu'à la rue de la Libération, du côté pair
-------	------------------------	---

Rue de la Libération

2/3/1	Route barrée	Tronçon de rue compris entre les immeubles n°14 à 12
5/2/1	Stationnement interdit	De la rue Ferdinand Nothomb jusqu'à la rue Simon Bolivar, des deux côtés
2/1/1	Accès interdit	De la rue de l'Alzette en direction de et jusqu'à la rue du Moulin

Rue Simon Bolivar

5/2/1	Stationnement interdit	Le long de l'immeuble n°1 du côté pair
-------	------------------------	--

Boulevard Prince Henri

5/2/1	Stationnement interdit	Sur le parking entre les piliers n°23 et 25
-------	------------------------	---

Rue de l'Alzette

2/5/2	Interdiction de tourner à droite	Dans la rue de la Libération
-------	----------------------------------	------------------------------

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24 août 2018,
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, sweeping strokes.

Bourgmestre

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a prominent loop at the end.



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

5647/19

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 28 juin 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: En Dag an der Natur 2019

Considérant que l'Administration de la Nature et des Forêts organisera sa manifestation culturelle « En Dag an der Natur » en date du 30 juin 2019 dans le lieu-dit Ellergronn à Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal du 14 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}

Le dimanche 30 juin 2019 de 08h00 à 18h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rue suivantes sera réglée comme suit :

Rue Jean-Pierre Bausch

2/1/3

Accès interdit, excepté véhicules visés par le signal D,10

De la bifurcation à la hauteur de l'immeuble n°121 en direction de et jusqu'au carrefour à la hauteur de la montée vers l'école en forêt

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.07.2013
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

